

Annexes

Liste des annexes

	<i>Page</i>
Annexe 1. Statistiques désagrégées des résultats du programme de recrutement de 25 000 jeunes dans la fonction publique.....	2
Annexe 2. Les réalisations du FNE pour les exercices 2010-2011	3
Annexe 3. Composition de la population étrangère au Cameroun.....	4
Annexe 4. Décret d'application de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés.....	5
Annexe 5. Répartition des écoles primaires par région et par sous-système	11
Annexe 6. Assistance d'interprètes.....	13
Annexe 7. État des condamnations pour des infractions à l'encontre des Mbororos.....	14
Annexe 8. Données sur l'état de la violence dans les écoles	20
Annexe 9. Statistiques de l'offre de bourses de formations pour l'année 2011 par région.....	23
Annexe 10. Arrêté conjoint du MINATD, du MINFI et MINFOF fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et communautés villageoises riveraines	27
Annexe 11. Liste des représentants des OSC présents à la validation du rapport.....	35
Annexe 12. Communiqué publié par le Gouvernement après la défense du dernier rapport périodique en 2010	36

Annexe 1: Statistiques désagrégées des résultats du programme de recrutement de 25 000 jeunes dans la fonction publique

Présélectionnés par handicap

<i>Handicap</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
Non handicapés	24 960	99,79
Handicapés	52	0,20
Total	25 012	100

Présélectionnés par sexe

<i>Genre</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
Féminin	11 262	45,02
Masculin	13 750	54,97
Total	25 012	100

Présélectionnés par tranche d'âge

<i>Tranche d'âge</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
Moins de 25 ans	2 702	10,80
25-34 ans	15 110	60,41
35-40 ans	7 200	28,79
Total	25 012	100

Présélectionnés par région

<i>Régions</i>	<i>Effectif</i>	<i>%</i>
Centre	8 979	36,28
Littoral	3 586	14,49
Sud-Ouest	1 791	7,23
Extrême-Nord	1 737	7,01
Nord-Ouest	1 656	6,69
Sud	1 575	6,36
Nord	1 468	5,93
Adamaoua	1 460	5,90
Est	1 402	5,66
Ouest	1 091	4,40
Total	24 745	

Annexe 2: Les réalisations du FNE pour les exercices 2010-2011

Les réalisations du Fonds National de l'Emploi (FNE) pour la période 2010-2011 comprennent les activités suivantes:

- Accueil et orientation;
- Placement en emplois salariés;
- Projets financés;
- Insertion en emplois indépendants;
- Total insertions;
- Formations professionnelles.

Ainsi, le tableau ci-après présente lesdites réalisations par genre.

Pour l'année 2010-2011

<i>Rubriques</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Totaux</i>	<i>% de femmes</i>
Accueil et orientation	11 318	6 393	17 711	36,09
Placement en emplois salariés	12 835	7 265	20 100	36,14
Projets financés	791	551	1 342	41,05
Insertion en emplois indépendants	1 346	897	2 243	40
Total insertions	14 181	8 162	22 343	36,53
Formations professionnelles	932	647	1 579	40,95

La proportion de femmes ayant bénéficié des activités du FNE consacrées aux femmes de 2010 à 2011 varie entre 36 % et 41 %.

De plus, les activités liées aux formations professionnelles connaissent une meilleure participation des femmes (40,95 % en 2010-2011) par rapport aux autres activités.

Annexe 3: Composition de la population étrangère au Cameroun

N°	Indicateurs	CAMEROUN		
		ENSEMBLE	URBAIN	RURAL
1,26	Composition de la population étrangère selon la nationalité (%) :			
	o Masculin :			
	· Pays de la CEMAC :	34,2	27,8	40,9
	· Autres pays de la CEAC :	3,0	3,7	2,3
	· Pays de la CEDEAO :	56,4	58,2	54,5
	· Autres pays africains :	1,0	1,6	0,4
	· Pays d'Amérique :	0,5	0,8	0,2
	· Pays d'Asie :	1,2	2,1	0,3
	· Pays d'Europe :	3,6	5,9	1,3
	· Reste du monde :	0,0	0,0	0,0
	· Ensemble :	100,0	100,0	100,0
1,26	o Féminin :			
	· Pays de la CEMAC :	39,4	33,6	44,0
	· Autres pays de la CEAC :	3,7	4,9	2,7
	· Pays de la CEDEAO :	50,4	49,7	50,9
	· Autres pays africains :	1,0	1,8	0,4
	· Pays d'Amérique :	0,6	1,0	0,3
	· Pays d'Asie :	0,9	1,5	0,4
	· Pays d'Europe :	4,1	7,5	1,4
	· Reste du monde :	0,0	0,0	0,0
	· Ensemble :	100,0	100,0	100,0
	o Ensemble :			
	· Pays de la CEMAC :	36,5	30,2	42,4
	· Autres pays de la CEAC :	3,3	4,2	2,5
	· Pays de la CEDEAO :	53,7	54,7	52,8
	· Autres pays africains :	1,0	1,7	0,4
	· Pays d'Amérique :	0,5	0,8	0,2
	· Pays d'Asie :	1,1	1,9	0,3
	· Pays d'Europe :	3,8	6,5	1,4
	· Reste du monde :	0,0	0,0	0,0
· Ensemble :	100,0	100,0	100,0	
1,27	Population âgée de 15 ans et plus :			
	o Hommes :	4761329	2590032	2171297
	o Femmes :	5084150	2585662	2498488
	o Ensemble :	9845479	5175694	4669785
	o Rapport de masculinité :	93,7	100,2	86,9
	o Poids démographique (%) :	56,4	60,8	52,2

Annexe 4: Décret d'application de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés

Décret N°2011/389 du 28 novembre 2011

Le Président de la République décrète:

Chapitre I: Dispositions générales

Article premier

1. Le présent décret porte organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et en fixe les règles de procédure, en application de la loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statuts des réfugiés au Cameroun ci-après désignée «la loi».
2. Il est établi auprès du ministère en charge des Relations extérieures:
 - La commission d'éligibilité au statut de réfugié, ci-après désignée «la commission d'éligibilité»;
 - La commission des recours des réfugiés, ci-après désignée «la commission des recours».

Chapitre II: Organisation et fonctionnement

Section I: Composition

Article 2

1. La commission d'éligibilité est composée de huit (08) membres répartis comme suit:
 - Président: un représentant du ministère chargé des relations extérieures;
 - Vice-président: un représentant du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation;
 - Membres:
 - Un représentant du ministère des Relations extérieures;
 - Un représentant du ministère des affaires sociales;
 - Un représentant et la délégation générale à la Sûreté nationale;
 - Un représentant de la gendarmerie nationale;
 - Un représentant de la direction générale de la recherche extérieure;
 - Un représentant de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés.
2. Un représentant du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après désigné «HCR», assiste aux travaux en qualité d'observateur avec voix consultative.
3. Le président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à assister aux travaux d'éligibilité avec voix consultative.

Article 3

1. La commission des recours est composée de cinq (05) membres répartis comme suit:
 - Président: un représentant de la présidence de la République;
 - Vice-président: un représentant des services du Premier ministre;
 - Membres:
 - Un représentant du ministère de la justice;
 - Un représentant du ministère des Relations extérieures;
 - Un représentant du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation.
2. Un représentant du HCR peut être invité à assister aux travaux en qualité d'observateur avec voix consultative.

Section II: Dispositions communes

Article 4 (nouveau)

1. Les propositions en vue de la nomination des membres de la commission d'éligibilité et de la commission des recours sont faites par les administrations et les institutions auxquelles ils appartiennent.
2. La composition de chaque commission est constatée par un acte du ministre des Relations extérieures.
3. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour remplacer le membre titulaire en cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire.
4. Le mandat des membres est de trois (03) ans renouvelable une fois.
5. Aucun membre désigné ne peut appartenir à la fois à l'une et l'autre commission.
6. En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à couvrir.

Article 5

1. Les membres des commissions prêtent serment avant leur entrée en fonction devant le Tribunal de Grande Instance.
2. Ils prêtent le serment suivant, en respectant les usages consacrés «Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlement, de garder le secret des délibérations de la commission d'éligibilité au statut des réfugiés, de la commission des recours des réfugiés» selon le cas.
3. Acte est donné de la prestation de serment par le président du Tribunal de Grande Instance et procès-verbal en est dressé.

Article 6

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs au moins une fois par mois et en cas de besoin lorsque les circonstances l'exigent.
2. Les commissions ne peuvent siéger et délibérer qu'en présence de la majorité absolue de leurs membres.

Article 7

1. Pour l'accomplissement de leurs missions, la commission d'éligibilité et la commission des recours disposent d'un secrétariat technique, ci-après désigné «le secrétariat technique».
2. Le secrétariat technique est chargé de:
 - L'enregistrement des demandes d'asile et des recours;
 - La préparation des dossiers à soumettre aux commissions;
 - L'acheminement des convocations aux sessions;
 - L'élaboration du projet de l'ordre du jour des sessions des commissions;
 - La rédaction des décisions et procès-verbaux des commissions;
 - La transmission des copies des décisions des commissions à toute autorité concernée;
 - La tenue et la conservation des dossiers des commissions;
 - La préparation des rapports de ses activités au ministère en charge des Relations extérieures et au HRC une fois par mois et chaque fois de besoin.
3. Les tâches du secrétariat technique sont assurées par le service en charge des réfugiés du ministère en charge des Relations extérieures, lequel bénéficie de l'appui du HCR.

Chapitre III: Des procédures**Section I: De l'éligibilité***Article 8*

1. La commission d'éligibilité est saisie de toute demande en éligibilité et décide en premier ressort de l'octroi ou du refus du statut de réfugié au demandeur d'asile.
2. Toute demande d'asile est adressée au président de la commission d'éligibilité et elle est reçue par le secrétariat technique.
3. Les demandes déposées auprès des bureaux du HCR sont transmises au secrétariat technique.
4. Lorsque le HCR est saisi d'une demande d'asile, il peut assister le demandeur d'asile dans l'accomplissement des formalités y relatives.

Article 9

1. Dès l'enregistrement de la demande d'asile au secrétariat technique, le dossier est instruit et transmis au président de la commission d'éligibilité.
2. En vue de l'instruction du dossier, le demandeur d'asile est convoqué au secrétariat technique pour entretien avec un agent dûment habilité chargé de procéder à toutes les investigations nécessaires et de recueillir toutes informations complémentaires utiles sur sa situation.
3. La convocation est adressée au demandeur d'asile au moins deux semaines avant la date de l'entretien.
4. Durant son entretien, le demandeur d'asile est assisté en cas de besoin, d'un interprète. Les frais ne sont pas à la charge du demandeur.

5. En cas d'audition d'un enfant non accompagné, la présence d'un assistant social est nécessaire.
6. L'audition d'une demanderesse d'asile doit être menée si celle-ci le souhaite, par un agent habilité de même sexe.
7. A l'issue de cet entretien et des investigations subséquentes, un rapport sur la demande d'asile est confectionné. Il contient l'exposé des faits, une analyse juridique fondée sur les instruments relatifs au statut du réfugié et un état de la situation sociale du demandeur d'asile.
8. Jusqu'à la transmission du dossier au président de la commission d'éligibilité, le secrétariat technique dispose pour l'instruction d'un délai de deux (02) mois renouvelable trois (03) fois.

Article 10

1. La commission d'éligibilité lorsqu'elle reçoit le dossier instruit, assorti du rapport du secrétariat technique sur la demande d'asile, d'un délai maximum de deux (02) mois pour statuer. Ce délai est renouvelable une fois.
2. La commission d'éligibilité peut ordonner la comparution personnelle du demandeur d'asile et prescrire toute autre mesure d'instruction utile.

Article 11

Lorsque la commission d'éligibilité est saisie des faits susceptibles de provoquer l'exclusion ou la perte du statut de réfugié en application des articles 3 et 4 de la loi, elle statue sur le cas, dans les conditions prévues par le présent décret et d'autres textes pertinents.

Article 12

En cas d'arrivée massive de personnes en quête d'asile, et notamment devant l'impossibilité matérielle de déterminer leur statut sur la base individuelle, la commission d'éligibilité pour décider de leur reconnaître le statut de réfugié *prima facie* sous réserve de vérifications ultérieures au cas par cas.

Section II: Des recours

Article 13

1. Toutes contestations de la décision de la commission d'éligibilité est portée devant la Commission des recours. La Commission des recours statue en dernier ressort.
2. Le recours est introduit auprès du secrétariat technique, directement ou par le canal des bureaux du HCR.
3. La commission des recours se prononce dans un délai maximum de deux (02) mois après sa saisine.
4. La commission des recours peut toutefois ordonner la comparution personnelle du demandeur d'asile et prescrire toute autre mesure d'instruction utile.
5. Le recours doit comporter l'exposé des moyens nouveaux invoqués et une copie de la décision de la commission d'éligibilité en cause.
6. L'introduction d'un recours suspend toute mesure d'expulsion nationale.

7. Les dispositions des alinéas 4, 5, 6 de l'article 9 ci-dessus s'appliquent à la procédure devant la commission des recours.

Article 14

Les procédures devant les commissions sont gratuites.

Section III: Des décisions

Article 15

1. Les décisions de chacune des commissions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
2. Les décisions des commissions sont motivées. Elles sont notifiées à la diligence du Secrétariat technique.
3. Les délais de recours sont de trente (30) jours à compter de la notification.

Article 16

1. Dès la reconnaissance du statut de réfugié, le Secrétariat technique délivre au bénéficiaire, ainsi qu'à tous les membres mineurs et majeurs de sa famille au sens de l'article 5 de la loi, des attestations de réfugié qui leur permettront d'obtenir auprès des autorités compétentes des cartes de réfugiés visées par l'article 13, alinéa 1 de la loi.
2. La durée de validité de la carte de réfugié est de deux (02) ans renouvelable suivant la réglementation en vigueur.
3. Sous réserves des dispositions de l'article 4 de la loi, ladite carte est renouvelée de plein droit à son expiration.

Article 17

1. En cas de perte ou refus de statut de réfugiés, sauf raison impérieuse de sécurité nationale, un délai de (06) mois est accordée à l'intéressé pour trouver un pays d'accueil.
2. Toute personne ayant perdu la qualité de réfugié ou ne l'ayant pas obtenu et n'ayant pas quitté le territoire au terme du délai de six (06) mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est, sauf cas de force majeure, considérée, comme un étranger en situation irrégulière au sens de la loi n°97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Chapitre IV: Des dispositions financières

Article 18

Les ressources des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun proviennent:

- Des crédits inscrits annuellement au budget du ministère des Relations extérieures;
- Des contributions du HCR;
- Des dons et legs divers.

Article 19

1. Les fonctions du président, vice-président et membres sont gratuites.

2. Toutefois, les présidents, vice-présidents, les membres, les personnalités invitées à titre consultatif, ainsi que le personnel du secrétariat technique, bénéficient d'une indemnité de session dont les montants sont fixés d'un commun accord par le ministère en charge des Relations extérieures et le HCR.

Chapitre V: Dispositions transitoires et finales

Article 20

Les titulaires de documents d'identification provisoirement délivré par le HCR disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 21

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 novembre 2011
Le Président de la République,
(Signé) **Paul Biya**

Annexe 5: Répartition des écoles primaires par région et par sous-système

Nombre d'écoles primaires par ordre d'enseignement/Number of primary schools by education agency

<i>Région</i>	<i>Public</i>	<i>Privé</i>	<i>Parents+CEBNF</i>	<i>Ensemble</i>
Cameroun	9 932	3 859	464	14 255
Adamaoua	647	56	78	781
Centre	1 654	947	14	2 609
Est	715	72	46	833
Extrême-Nord	1 612	134	166	1 912
Littoral	662	937	6	1 605
Nord	933	56	85	1 074
Nord-Ouest	1 000	773	32	1 805
Ouest	1 227	501	35	1 763
Sud	734	72	0	806
Sud-Ouest	748	317	2	1 067

Nombre d'écoles primaires par sous-système/Number of primary schools by subsystem

<i>Région</i>	<i>Francophone</i>	<i>Anglophone</i>	<i>Ensemble</i>
Cameroun	10 665	3 590	14 255
Adamaoua	746	35	781
Centre	2 332	277	2 609
Est	815	18	833
Extrême-Nord	1 897	15	1 912
Littoral	1 333	272	1 605
Nord	1 053	21	1 074
Nord-Ouest	31	1 774	1 805
Ouest	1 632	131	1 763
Sud	789	17	806
Sud-Ouest	37	1 030	1 067

<i>Région</i>	<i>Urbaine</i>	<i>Rurale</i>	<i>Ensemble</i>
Cameroun	2 949	11 306	14 255
Adamaoua	114	667	781
Centre	915	1 694	2 609
Est	104	729	833
Extrême-Nord	155	1 757	1 912
Littoral	838	767	1 605
Nord	104	970	1 074
Nord-Ouest	187	1 618	1 805
Ouest	323	1 440	1 763
Sud	84	722	806
Sud-Ouest	125	942	1 067

Nombre d'écoles primaires privées par sous-ordre/Number of primary schools by sub agency

<i>Région</i>	<i>Catholique</i>	<i>Laïque</i>	<i>Protestant</i>	<i>Islamique</i>	<i>Parents</i>	<i>CEBNF</i>	<i>Ensemble</i>
Cameroun	1 052	1 936	652	219	427	14	4 300
Adamaoua	18	8	16	14	75	3	134
Centre	165	739	35	2	10	4	955
Est	44	11	12	5	23	23	118
Extrême-Nord	79	14	8	33	166	0	300
Littoral	139	706	84	8	5	1	943
Nord	19	10	10	17	85	0	141
Nord-Ouest	263	185	237	88	31	1	805
Ouest	196	91	164	50	30	5	536
Sud	34	25	13	0	0	0	72
Sud-Ouest	95	147	73	2	2	0	319

Annexe 6: Assistance d'interprètes

<i>Degré de juridiction</i>	<i>Nombre de personnes assistées en 2010</i>	<i>Nombre de personnes assistées en 2011</i>	<i>Évolution</i>
Toutes juridictions confondues à l'exception de la Cour suprême et des tribunaux militaires	3 330	13 554	+10 224

Annexe 7: État des condamnations pour des infractions à l'encontre des Mbororos

Tableau 1
Région de l'Adamaoua pour la période 2010/2011

N°	Noms et prénoms des parties	Nature des infractions	Juridiction ayant statué	Date du jugement	Décision rendue	Observations
1	MP et Hamayadji Iya C/Ribouanou Loukman	Blessures légères	TPI Tignère	16.08.2011	<ul style="list-style-type: none"> • 100.000F d'amende • 37.611F de dépens • 151.000F de dommages-intérêts • 6 mois de contrainte par corps 	
2	MP et Mohamadou Bouba C/Hamidou Alhadji Moussa et autres	<ul style="list-style-type: none"> • Coups mortels • Omission de porter secours 	TPI Tignère	22.12.2011	<ul style="list-style-type: none"> • 3 ans d'emprisonnement • 126.844F de dépens • 2.000.000F de dommages-intérêts • 9 mois de contrainte par corps 	
3	MP et Yaouba Hamadou C/Youkoulbé Jonas	Blessures simples	TPI Tignère	19.02.2010	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an d'emprisonnement • 50.000F d'amende • 30.050F de dépens • 6 mois de contrainte par corps 	
4	MP et Adamou Kanouri C/Ikal Sale	Pratiques de sorcellerie	TPI Tignère	21.09.2010	Non coupable	
5	MP et Harouna Yacoubou C/Ahmadou Tidjani	Blessures légères	TPI Tignère	22.11.2011	<ul style="list-style-type: none"> • 6 mois d'emprisonnement • 37.611F de dépens • 3 mois de contrainte par corps • Mandat d'incarcération à l'audience 	
6	MP et Alhadji Ousseini	Coups mortels	TPI Tignère	09.12.2011	<ul style="list-style-type: none"> • 4 mois d'emprisonnement • 186.238F de dépens • 9 mois de contrainte par corps • 700.000F de dommages-intérêts • Mandat d'incarcération à l'audience 	

Tableau 2
Région du Nord pour la période 2010/2011

N°	Noms et prénoms des parties	Nature des infractions	Juridiction ayant statué	Date du jugement	Décision rendue	Observations
1		Discrimination raciale	TPI Tcholliré	Période 2010-2011	Aucun cas de poursuite ni de condamnation	
2		Discrimination raciale	TPI Guider	Période 2010-2011	Aucun cas de poursuite ni de condamnation	
3	MP C/DJIBRILLA MAIDANDI et autres	Arrestation et séquestration arbitraire	TPI Poli	23.06.2011	Affaire pendante à la Cour d'appel du Nord, suite à l'appel du Ministère public contre le jugement de mise en liberté du prévenu	Victime Bororo
4	MP et MOUNGBO PKEDETIN Françoise C/ABDOULKARIM	Blessures légères	TPI Garoua		Affaire en cours	Victime bororo
5	MP et LANA Brigitte C/le Gendarme major MBAPPE Jean Sylvain	Blessures légères	TPI Garoua		Affaire en cours	Victime immigrée congolaise
6	MP et SORKEN Véronique C/KAMENI John	Blessures légères	TPI Garoua		Affaire en cours	Victime immigrée tchadienne
7	Affaire ABDOU OUMAROU C/WANGKAKA Gilbert	Blessures légères	TPI Garoua		Affaire en cours	Victime Bororo
8	MP et IBRAHIM BOUBA C/OUMAROU HAMZA	Blessures légères	TPI Garoua		Affaire en cours	Victime Bororo
9	MP et dame LARGUIM Nathalie C/NGARODOUNA Arno	Blessures légères	TPI Garoua	23.09.2011	Pas d'indemnisation des victimes défailantes	Victime immigrée tchadienne
10	MP et MODJIMADJI Clémentine C/IYASSA ADOZONI	Blessures légères	TPI Garoua	23.09.2011	Pas d'indemnisation des victimes défailantes	Victime immigrée tchadienne
11	MP et ILIASSOU OUSMANOU, HAMAN OUSSOUMNOU C/IBRAHIMA HAMADOU alias TOUMBADI NAOUDI	Enlèvement avec fraude ou violences aggravées de personnes mineures	Cour d'Appel du Nord	24.08.2009	Arrêt d'annulation du procès-verbal d'enquête préliminaire pour violation des dispositions de l'art. 116 (3) du cpp	
12	MP. Et BOUBA ASGAOU, BOUBA NEYI C/HOUSSEINI HAMAN et 4 autres	Arrestation et séquestration aggravées	Cour d'Appel du Nord	01.04.2009	Jugement rendu par défaut contre les victimes dont l'indemnisation n'a pas été prise en compte	

Tableau 3
Région de l'Est pour la période 2010/2011

N°	Noms et prénoms des parties	Nature des infractions	Juridiction ayant statué	Date du jugement	Décision rendue	Observations
1	Affaire Ministère public C/LOUOKO Dieudonné, Nguembe Julien et Mang Joseph	Pillage en bande, arrestation et séquestration	TGI Kadey		Affaire en cours	Victimes membres d'une communauté Baka

Tableau 4
Aux violations des droits de l'homme, signalées par l'Association MBOSCUA¹ dans la Région du Nord-Ouest

N°	Affaire	Résumé des faits	Mesures prises
1	Communauté Mbororo du village Mangu dans l'arrondissement du Ndu C/le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ndu	Le 14/7/2011, l'administration de l'Arrondissement de Ndu a tenté d'imposer un chef traditionnel (ARDO) à la Communauté Mbororo du village Mangu à la suite du décès en juillet 2009 de leur ARDO qui s'appelait WAKILU NANAYE. La communauté a vivement résisté au choix d'un dirigeant traditionnel par le Sous-Préfet en violation de la tradition.	La Communauté fut aidée à rédiger une requête adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) dont copie amplifiée à l'administration locale. Cette action a permis d'arrêter l'intronisation du chef traditionnel qui a fait usage de sa richesse pour influencer l'administration locale afin qu'elle le soutienne dans sa quête d'élévation à une position de leader.
2	ALHADJI HAMADAMA MALEM, AMADU GUJI, YAGUBA IBRAHIM, ABUBAKAR YUGUBA (éleveurs Mbororos) C/Fon du village OSHUM dans le département de Momo	Quatre éleveurs Mbororo du village Ashum dans le département de la Momo ont fait la demande de titres fonciers pour les parcelles où sont bâties leurs habitations mais le Fon du village s'est opposé pour les motifs que les éleveurs n'ont pas le droit de posséder des titres fonciers et cela a stoppé la procédure.	Les éleveurs en question ont saisi MBOSCUA et cela a abouti à des contacts et des discussions avec le Délégué Régional des Domaines du Nord-Ouest qui a compris les explications à lui données et a autorisé que la procédure d'octroi de titres fonciers soit poursuivie.

¹ La «Mbororo Social and Cultural Development Association» (MBOSCUA), basée dans la Région du Nord -Ouest dont l'objet est le renforcement des capacités des Mbororos afin qu'ils puissent parvenir à un développement durable et équitable et protéger leurs droits Humains, en tant que citoyens.

N°	Affaire	Résumé des faits	Mesures prises
3	MBOSCUDA C/DANPULLO Broadcasting Service (DBS) basée à Douala	DBS est une station de télévision par satellite appartenant au multi millionnaire BABA AMADOU DANPULLO. Dans l'un de ses programmes que cette station TV diffuse les mercredis et dimanches, elle a attaqué les populations Mbororos, leur organisation MBOSCUDA et les peuples de la forêt (Pygmées) du Cameroun. Ledit programme a diffusé des messages non fondés concernant les Mbororos, les peuples de la forêt et MBOSCUDA	MBOSCUDA a introduit une plainte pour diffamation contre le présentateur de l'émission et tous ceux qui ont participé audit programme. Des enquêtes ont été ordonnées par le Procureur de la République de Bamenda (Mezam) en octobre 2011. Les suspects n'ont pas encore été retrouvés par la police.
4	KARIMU BUBA c/ CHE CHEG HASSEN	KARIMU BUBA vit à Baba II et le 20 août 2011, il a été attaqué par son voisin, M. CHE qui l'a gravement blessé à la tête. Il a été conduit à l'hôpital où on lui a accordé une incapacité de travail de 2 mois.	L'affaire est devant le Tribunal et la victime est représentée à l'audience par le Cabinet d'avocats MBUFONZAK à Bamenda et par les conseillers juridiques de MBOSCUDA.
5	HARUNA c/ le Commandant de la Brigade de gendarmerie de l'Arrondissement de Tubah et 2 autres	En complicité avec un certain ALHAJI KADIRI de Bumbui et un autre appelé «OTOGO», le Commandant a procédé à la détention de HARUNA à Tubah en extorquant la somme de 100 000 F CFA pour sa libération provisoire dans une accusation de vol de bétail appartenant à KADIRI	HARUNA a été aidé dans la rédaction d'une plainte adressée au Procureur de la République de la Mezam et le Gouverneur de la Région du Nord-Ouest en a reçu copie. Ce dernier a ordonné au Commandant de Légion d'ouvrir une enquête et celle-ci est en cours.
6	MALLAM ABUBAKAR MEZE C/la société de construction et T.P. «BUNS» à Bamenda	MALLAM ABUBAKAR était un veilleur de nuit dans la société «BUNS» et avait été licencié abusivement.	Il a été aidé pour la rédaction d'une plainte adressée à l'Inspecteur du Travail et a été représenté à l'audience par le Cabinet d'avocats MBUFONZAK à Bamenda. L'affaire a été entendue et mise en délibérée pour le 06/03/2012.
7	ALHADJI HAMADU C/le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Santa	ALHADJI HAMADU du village Alatining de Santa a été victime d'une tentative de délocalisation par le Sous-Préfet de Santa en 2010. Le Sous-Préfet s'est mis à allouer des parcelles sur les pâturages de la victime sans constituer convenablement la Commission Agro-pastorale. La victime a résisté et le Sous-Préfet est parti et a intenté une action judiciaire contre la victime en l'accusant de l'interrompre dans l'exercice de ses fonctions officielles	La victime a été représentée à l'audience et l'affaire a été renvoyée par le Tribunal de Première Instance de Bamenda
8	Madame PATOU c/ HAMADU JAWGA DUNI et un autre à Sabga dans l'Arrondissement de Tubah	HAMADU JAWGA et un autre ont été accusés de vol du bétail de Madame PATOU. L'affaire a été signalée à la Brigade de Gendarmerie de Tubah et envoyée au tribunal	Les victimes ont été représentées à l'audience. La cause a été entendue et un jugement a été rendu en faveur de la victime.

N°	Affaire	Résumé des faits	Mesures prises
9	HAMADU YUGUDA C/le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nwa dans le Département de Donga mantung	HAMADOU YUGUDA a été arrêté le dimanche 22/05/2011 et détenu à la Brigade de Gendarmerie de Nwa pendant 8 jours pour une accusation de vol d'un buffle appartenant au Sous-Délégué Départemental du MINEPIA à Nwa. Il a été privé de tout repas et de toute visite familiale. Il a été soumis aux pressions et à la torture pour accepter de payer la somme de 450 000 F CFA comme préalable pour sa libération, ce qu'il a accepté et payé à cause des conditions dures à lui imposées.	La victime a rédigé une plainte adressée au Procureur de la République de Nkambe pour enquête.
10	ADAMU ALI C/le Procureur de la République de Menchum	Un nommé ADAMU ALI, enseignant à l'école Publique d'Abbah dans le département de Menchum fut arrêté et détenu sur les instructions du Procureur de la République de Menchum. Son crime est qu'il a accusé les nommés ARDO SULE DICKO et SALE UMAROU d'avoir collaboré avec les voleurs de bétails dans l'Arrondissement de Wum. Le Procureur de la République lui a refusé la libération provisoire.	Le Procureur Général près la Cour d'Appel du Nord-Ouest à Bamenda a été saisi de cette affaire et la victime a été immédiatement mise en liberté.
11	NGALIM Blaisius, SALI BI MANJO, ALHADJI UMARU SALEH, MOHAMADOU TARBA DAHIRU MANJO et IDIRISU HAMADOU C/BABA HAMADU DANPULLO	Le 13/11/2011, la Compagnie de Gendarmerie de Ndop sous la conduite du Commandant de Compagnie a intercepté quelques 38 chevaux au village Bamukumbit dans le Département de Ngoketunjia, lesquels chevaux appartenaient à quelques 6 commerçants du Département de Bui en route vers Nkongsamba. Ces chevaux furent conduits au ranch de Ndawara par les éléments de la Gendarmerie. Tous les bergers furent arrêtés et détenus à Ndop. Ils furent accusés de défier les ordres de BABA AMADOU DANPULLO portant interdiction de la vente des chevaux dans toute la région du Nord-Ouest. Entre temps, plusieurs autres chevaux et commerçants avaient été arrêtés par DANPULLO à Sanchou dans la Région de l'Ouest et à Nkongsamba dans la Région du Littoral. Les commerçants furent détenus à la Prison de Nkongsamba et traduits devant le Tribunal de céans pour vol de chevaux appartenant à DANPULLO.	Les commerçants furent aidés à rédiger des plaintes adressées au Gouverneur de la région du Nord-Ouest et au Commandant de la Légion de Gendarmerie du Nord-Ouest. Le 07/12/2011, le Gouverneur du Nord-Ouest rendit public un communiqué de presse portant restriction des activités illégales de DANPULLO et de ses agents dans le commerce des chevaux et rappelant qu'aucune loi au Cameroun n'interdit la vente des chevaux. Il fit ensuite appel aux autorités administratives, aux forces du maintien de l'ordre et aux autorités traditionnelles d'être vigilantes et prescrivit aux victimes de signaler immédiatement ces cas lorsqu'ils se produisent. Il demanda la restitution sans condition des plus de 50 chevaux saisis à leurs légitimes propriétaires sans autre délai. L'exécution de cette mesure est encore attendue. MBOSCUA s'est constitué un Avocat pour défendre les commerçants de chevaux qui étaient traduits devant

N°	Affaire	Résumé des faits	Mesures prises
			le Tribunal de Nkongsamba. Après le jugement, toutes les personnes accusées ont été acquittées.
12	CNPS C/MBOSCUA	Dans le cadre de l'exécution de la composante «Renforcement des capacités des femmes» de son programme, MBOSCUA travaillait avec les facilitateurs communautaires qui étaient tous des élèves. MBOSCUA a payé les contributions d'assurance sociale pour tout son personnel. Le 07/10/2011, le nommé DZEKAMO John NJOBE de la CNPS de Bamenda a effectué un contrôle de l'Association MBOSCUA au titre des périodes 2007, 2008, et 2009. Au terme de ce contrôle, John NJOBE demande un pot de vin que MBOSCUA ne lui donnera pas et il fait alors une estimation arbitraire de la somme de 5 948 307 F CFA représentant les contributions sociales des facilitateurs communautaires.	L'Avocat de MBOSCUA a contesté l'estimation arbitraire devant la Commission de Grâce de la CNPS. La CNPS a écrit à MBOSCUA pour lui faire savoir que pour que la Commission de Grâce a examiné l'affaire, ils doivent payer 10% du montant contesté. MBOSCUA a répondu et l'affaire est en instance.

Annexe 8: Données sur l'état de la violence dans les écoles

Le Ministère de l'éducation de base s'investit depuis de longues années à réduire de manière significative les pratiques violentes au sein des établissements scolaires.

A. Les principaux constats relevés

Dans l'ensemble, les résultats de l'étude menée par le Comité national d'appui à l'action pédagogique, en abrégé CONAP, avec le concours de l'ONG internationale PLAN CAMEROON, au cours de l'année scolaire 2008/09, ont permis de répertorier les principaux auteurs des violences dans les établissements scolaires à travers un échantillon de 841 élèves, soit 43 % pour les CM1, et 1 133 élèves, soit 57 % pour les CM2, pour un effectif total de 1 974 élèves des écoles urbaines et rurales des dix (10) chefs-lieux de régions, réparti ainsi qu'il suit:

Effectifs de l'échantillon de l'étude sur la lutte contre la violence à l'école

N°	Régions	Échantillon urbain		Échantillon rural	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles
1	Adamaoua	34	29	19	12
2	Centre	161	161	43	49
3	Est	37	33	20	20
4	Extrême-Nord	65	54	90	72
5	Littoral	127	126	17	20
6	Nord	46	37	49	37
7	Nord-Ouest	24	23	54	62
8	Ouest	82	77	54	62
9	Sud	22	22	14	15
10	Sud-Ouest	19	19	30	37
Total		617	581	390	386

Source: Comité national d'appui à l'action pédagogique/MINEDUB.

À cet effet, ladite étude a également permis d'identifier les principaux auteurs des pratiques violentes au sein des établissements scolaires. Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus à ce sujet, à la lumière des réponses fournies par les élèves.

Présentation des auteurs de violences

N°	Auteurs des violences	Effectif	Pourcentage
1	Mon maître	907	29
2	Mes camarades de classe	821	26
3	Les élèves des autres classes	761	24
4	Les membres de l'administration	221	7
5	Mes parents	214	7
6	Les élèves des autres écoles	188	6

Source: Comité national d'appui à l'action pédagogique/MINEDUB.

La lecture du tableau ci-dessus montre que sur les 3 112 réponses des élèves enregistrées, les résultats témoignent de ce que les auteurs les plus violents sont: le maître, 907 réponses, soit 29 %, les camarades de classe, 821 réponses, soit 26 %, les élèves des autres classes, 761 réponses, soit 24 %, les membres de l'administration scolaire, 221 réponses, soit 7 % de l'ensemble des réponses enregistrées.

B. Les différents cas de pratiques violentes recensées

Globalement, quatre types de pratiques violentes dans les écoles camerounaises ont été relevés. Il s'agit notamment:

- Des châtiments corporels à travers l'usage des tuyaux ou morceaux de câble électrique avec lesquels on frappe sur les cuisses, les mollets ou les mains des élèves;
- De la méchanceté du directeur d'école, des enseignants ou des parents;
- Du harcèlement sexuel, notamment l'attouchement des parties intimes des élèves;
- Des cas d'incivilités à travers les injures, les moqueries ou la violence des camarades.

Pratiques violentes à l'école

N°	Traitement les plus pratiqués à l'école	Effectif	Pourcentage
1	Raclée	965	11
2	Gifle	887	10
3	Cogner la tête	753	9
4	Coups de bâton	669	8
5	Injures	472	6
6	Travaux désagréables	486	6
7	Taquineries	460	5
8	Tenter de séduire	452	5
9	Embrasser	449	5
10	Travaux forcés	383	5
11	Dire les bêtises	350	4
12	Donner des rendez-vous	346	4
13	Envoyer des lettres d'amour	331	4
14	Violer ou essayer de violer	320	4
15	Faire des cadeaux	317	4
16	Arracher l'argent ou le pain	304	4
17	Toucher les parties intimes	289	3
18	Faire les bêtises	269	3

Source: Comité national d'appui à l'action pédagogique/MINEDUB.

Sur les 8 502 réponses obtenues, on remarque à la lecture du tableau ci-dessus que les traitements les plus pratiqués à l'école sont: la raclée 965, soit 11 %, la gifle 887, soit 10 %, cogner sur la tête 753, soit 9 %, les coups de bâton 669, soit 8 %, et les injures 472, soit 6 %.

C. Les mesures préconisées et l'adoption d'un cadre juridique pertinent

Des mesures sont prises par le Ministère de l'éducation de base pour lutter contre la violence à l'école à travers un dispositif réglementaire qui permet d'éradiquer toutes les formes de violence exercées à l'encontre des enfants.

Pour l'essentiel, il s'agit d'une action permanente qui vise notamment:

- La promotion des valeurs non violentes au sein des établissements scolaires;
- L'amélioration des aptitudes des enseignants;
- L'élaboration et l'application des mécanismes de collecte de données et de recherche sur la violation des droits des enfants;
- La promotion de la participation des enfants à la gestion des établissements scolaires et le respect de leur point de vue;
- La prise de sanctions à l'encontre des enseignants coupables de pratiques de violence sur les enfants, et leur traduction devant les tribunaux.

D'une manière générale, les résultats obtenus de cette action permettent à ce jour de relever une prise de conscience collective sur la gravité des pratiques violentes à l'école, débouchant ainsi sur une réduction significative des dénonciations des cas de violence dans les établissements scolaires.

En tout état de cause, le Cameroun a fait siennes les dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux, notamment celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui définit la violence en son article 19 comme étant «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle».

Annexe 9: Statistiques de l'offre de bourses de formations pour l'année 2011 par région

Régions d'origine	Nombre de bourses offertes	Pourcentage
Adamaoua	7	0,95
Centre	120	16,32
Est	21	2,85
Extrême-Nord	105	14,28
Littoral	102	13,87
Nord	32	4,35
Nord-Ouest	105	14,28
Ouest	162	22,04
Sud	47	6,37
Sud-Ouest	14	1,90
Total	735	100

Source: MINEFOP.

Statistiques sur l'octroi des bourses, des livres et sur la disponibilité des cantines dans les ZEP

Sous l'égide du Ministère de l'éducation de base, le programme d'appui aux élèves des Zones d'éducation prioritaire a été mis en œuvre en 1997 au sein des Écoles amies des enfants, Amies des filles, en abrégé EAFAF, dans six (6) régions, à savoir l'Adamaoua, l'Est, l'Extrême-Nord et le Nord pour les ZEP, auxquelles l'on a joint les régions du centre et du littoral. Ces appuis sont essentiellement constitués de bourses et de livres scolaires octroyés auxdits élèves tous les ans, ainsi que de cantines scolaires mises en place dans les écoles.

A. L'octroi des bourses et des livres scolaires

De nombreuses actions sont menées en direction des populations des zones sous-scolarisées encore appelées Zones d'éducation prioritaire, en abrégé ZEP. Ainsi, au cours des trois dernières années, l'on a enregistré 13 500 bourses scolaires octroyées aux élèves desdites zones, à raison de 10 000 FCFA la bourse, pour un montant total de 135 000 000 FCFA, au titre des frais d'examen du Certificat d'études primaires, en abrégé CEP, et du concours d'entrée en 6^e et en 1^{re} année de CET.

Statistiques relatives à l'octroi des bourses scolaires

Indicateurs	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Nombre de bourses octroyées	2 000	2 500	9 000
Pourcentage par rapport au genre	80 % de filles, 20 % de garçons	60 % de filles, 40 % de garçons	60 % de filles, 40 % de garçons
Nombre d'écoles bénéficiaires	300	40	320

Source: DEMP/MINEDUB.

S'agissant de la distribution des livres scolaires, l'octroi des paquets scolaires aux élèves des Zones d'éducation prioritaire constitue également l'un des aspects majeurs du soutien qu'apportent les pouvoirs publics et les partenaires au développement, notamment l'UNICEF, aux populations des régions sous-scolarisées que sont l'Adamaoua, l'Est, le Nord et l'Extrême-Nord.

À cet effet, au cours des trois dernières années, 8 500 paquets, dont 6 500 paquets scolaires et 2 000 paquets attractifs, ont été distribués dans 660 établissements scolaires ainsi qu'il suit:

Statistiques relatives à l'octroi des livres

Indicateurs	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Nombre de paquets scolaires	2 000	2 500	2 000
Nombre de paquets attractifs	0	0	2 000
Nombre d'écoles bénéficiaires	300	40	320

Source: DEMP/MINEDUB.

Dans l'ensemble, la composition des différents paquets remis aux enfants dans le cadre des dites actions en partenariat avec l'UNICEF se décline comme suit:

En ce qui concerne le paquet d'apprentissage, l'on retrouve:

- Un livre de français;
- Un livre de mathématiques;
- Un livre de sciences;
- Un cartable;
- Trois cahiers.

S'agissant du paquet attractif destiné uniquement aux filles, il se compose ainsi qu'il suit:

- Une brosse à dents;
- Une pâte dentifrice;
- Un peigne;
- Un savon de toilette;
- Un papier hygiénique;
- Des serviettes hygiéniques.

B. La mise en place des cantines scolaires

La mise en place des cantines scolaires au sein des écoles a également été assurée par le Ministère de l'éducation de base, avec le concours du Programme alimentaire mondial, en abrégé PAM, au cours des dernières années. Ainsi, les données statistiques y afférentes se présentent ainsi qu'il suit:

Nombre d'écoles assistées par le PAM

<i>Régions</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Adamaoua	62	62	27	28
Nord	81	81	36	36
Extrême-Nord	103	103	45	45
Total	246	246	108	109

Source: Unité centrale de coordination du projet PAM/MINEDUB.

La lecture du tableau ci-dessus montre que depuis 2010, l'exécution du programme se heurte à plusieurs difficultés liées notamment au sous-financement des projets par le PAM, qui a décidé de diminuer le nombre d'écoles assistées passant de 246 en 2010 à 180 en 2011 puis à 109 en 2012.

Nombre d'élèves bénéficiaires des cantines scolaires

<i>Régions</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Adamaoua	11 757	12 670	6 000	6 104
Nord	18 825	20 775	8 641	8 988
Extrême-Nord	27 056	29 241	10 783	10 783
Total	57 635	62 686	25 424	25 875

Source: Unité centrale de coordination du projet PAM/MINEDUB.

Les effectifs d'élèves bénéficiaires des cantines scolaires sont passés de 57 635 élèves en 2009, 62 686 élèves en 2010, 25 424 élèves en 2011 et 25 875 élèves en 2012.

Nombre de filles bénéficiaires des rations à emporter

<i>Régions</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>
Adamaoua	1 311	1 658	826	826
Nord	1 895	2 691	1 394	1 394
Extrême-Nord	3 917	4 203	1 558	1 558
Total	7 123	8 552	3 778	3 778

Source: Unité centrale de coordination du projet PAM/MINEDUB.

Dans le cadre de l'assistance aux élèves des régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord, des actions spécifiques sont menées en direction des filles, à travers des rations à emporter. À ce titre, cet appui spécial a été servi à 7 123 élèves de sexe féminin en 2009, 8 552 élèves en 2010, 3 778 en 2011 et 3 778 en 2012.

N.B.: En plus des repas pris à la cantine, les filles du CE2 au CM2 reçoivent des rations à emporter, soit 50 kg de céréales à la fin de chaque trimestre, ceci pour encourager les parents à les laisser terminer le cycle primaire.

Quantités de denrées réceptionnées (en tonnes)

<i>Denrées</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>Total</i>
Maïs	637,625	777,900	523,200	99,750	2 038,475
Riz	1 891,050	158,700	511,520	-	2 561,270
Huile	28,740	8,245	35,994	-	72,988
Haricot	621,050	-	-	3,200	624,250
Sel iodé	55,740	-	-	-	55,740
Total	3 234,205	944,854	102,950	102,950	5 352,723

Source: Unité centrale de coordination du projet PAM/MINEDUB.

De 2009 à 2012, 5 352,723 tonnes de denrées alimentaires toutes catégories confondues ont été livrées par le PAM sur les 14 765 tonnes prévues pour la durée du programme, soit un taux de réalisation de 36,3 %. Cette baisse résulte également des difficultés de mobilisation des ressources par le PAM.

Quantités de denrées livrées dans les écoles toutes catégories confondues

<i>Régions</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>Total</i>
Adamaoua	292,051	502,926	127,956	128,504	1 051,437
Nord	468,103	803,944	195,948	209,252	1 677,247
Extrême-Nord	684,296	1 227,440	234,630	249,850	2 396,216
Total	1 444,450	2 534,310	558,534	587,606	5 124,900

Source: Unité centrale de coordination du projet PAM/MINEDUB.

Le tableau ci-dessus récapitule les quantités de denrées définitivement livrées dans les écoles. La baisse constatée depuis 2011 s'explique par le fait que les quantités de denrées livrées sont proportionnelles aux effectifs des élèves. Ainsi, à la suite de la diminution du nombre d'écoles, les effectifs d'élèves ont également connu une baisse considérable, passant de 62 686 élèves en 2010 à 25 875 élèves à partir de 2011.

Annexe 10: Arrêté conjoint du MINATD, du MINFI et MINFOF fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et communautés villageoises riveraines

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	PAIX - TRAVAIL - PATRIE								
ARRETE CONJOINT N° <u>000076</u> MINATD/MINFI/MINFOF DU <u>26 JUN 2012</u> fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.									
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,									
Vu la Constitution ;									
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;									
Vu la loi n° 97/014 du 17 juillet 1997 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998, ensemble le décret n° 97/283/PM du 30 juillet 1997 ;									
Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;									
Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;									
Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;									
Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;									
Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;									
Vu le décret n° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant les règles d'assiette et les modalités de recouvrement et de contrôle des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ;									
Vu le décret N° 2011/1731/PM du 18 juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à la péréquation ;									
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;									
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement,									
ARRETEMENT :									
CHAPITRE I :									
DISPOSITIONS GENERALES									
ARTICLE 1^{er}. - (1) Le présent arrêté fixe les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.									
(2) Les revenus visés à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent :									
- les quotes-parts du produit de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) ;									
- la contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques ;									
- les revenus issus de l'exploitation des forêts communales ;									
- la taxe sur les produits des autorisations de récupération de bois ;									
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">SERVICES DU PREMIER MINISTRE</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">VISA</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">007909</td> <td style="text-align: center;">13 JUN 2012</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">PRIME MINISTER'S OFFICE</td> </tr> </table>		SERVICES DU PREMIER MINISTRE		VISA		007909	13 JUN 2012	PRIME MINISTER'S OFFICE	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE									
VISA									
007909	13 JUN 2012								
PRIME MINISTER'S OFFICE									

- les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires ;
- les taxes d'affermage sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières et/ou les aires protégées ;
- tout autre revenu généré par la forêt.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, sont considérées comme communautés villageoises riveraines, les populations qui vivent ou résident à l'intérieur ou à proximité de toute forêt faisant l'objet d'un titre d'exploitation forestière et qui ont des droits d'usage ou coutumiers à l'intérieur de cette forêt, conformément à la réglementation en vigueur et au plan d'aménagement de ladite forêt, approuvé par l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 3.- Les quotes-parts du produit de la redevance forestière annuelle sont allouées ainsi qu'il suit :

- 20 % à la commune de localisation ;
- 20 % centralisés au FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes, au bénéfice de toutes les autres communes ;
- 10 % aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- La contribution à la réalisation des œuvres sociales et économiques est définie dans les cahiers de charges ou dans les plans d'aménagement approuvés par l'Administration chargée des forêts.

ARTICLE 5.- Les revenus issus de l'exploitation des forêts communales sont répartis entre les communes et les communautés villageoises riveraines comme suit :

- 30 % pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux communautés villageoises riveraines ;
- 70 % destinés aux communes concernées par la forêt, pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la commune.

ARTICLE 6.- La récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ouvre droit, sauf dispositions contraires, au versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation, appelée « taxe sur les produits de récupération », conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 susvisée. Cette taxe est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de deux mille (2000) FCFA par m³ et répartie ainsi qu'il suit :

- 30 % pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux communautés villageoises riveraines ;
- 70 % destinés aux communes concernées par la forêt, pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la commune, y compris le coût d'exploitation.

ARTICLE 7.- (1) Les revenus issus des forêts communautaires reviennent à 100 % aux communautés concernées et sont gérés par le bureau de l'association, de la coopérative, du Groupe d'Initiative Commune (GIC) ou de toute autre entité juridique régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Ces revenus sont utilisés conformément aux prescriptions des Plans Simples de Gestion desdites forêts.

(2) L'entité juridique visée à l'alinéa 1 ci-dessus fait tenir pour information au Conseil Municipal de la Commune de rattachement, son plan d'action annuel avant l'élaboration du budget communal, et son rapport d'activités à la fin de chaque exercice budgétaire.



ARTICLE 8.- Les quotes-parts de la taxe d'affermage sur les zones de chasse sont constituées de :

- 40 % au profit des communes concernées ;
- 10 % au profit des communautés villageoises riveraines.

CHAPITRE II :

DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS FORESTIERS ET FAUNIQUES DESTINES AUX COMMUNES

ARTICLE 9.- (1) La planification et le suivi de la gestion des revenus forestiers et fauniques destinés aux communes sont assurés par un Comité Communal de gestion, ci-après désigné le «Comité Communal», mis en place au sein de chaque commune.

(2) Lorsque la forêt couvre plusieurs communes, chaque commune met en place un Comité Communal.

ARTICLE 10.- (1) Le Comité Communal prévu à l'article 9 ci-dessus, est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Maire de la commune concernée ;
- **Vice-président** : Un représentant élu par les communautés villageoises riveraines concernées ;
- **Rapporteur** : Le Président de la Commission en charge du développement social ou infrastructurel du Conseil Municipal ;
- **Membres** :
 - le Président de la Commission des Finances du Conseil Municipal concerné ;
 - le Receveur Municipal compétent ;
 - un (01) représentant des autorités traditionnelles élu par ses pairs ;
 - trois (03) représentants des communautés villageoises concernées élu par leurs pairs, non membres du Conseil Municipal.

(2) Les opérateurs économiques attributaires des titres d'exploitation concernés ou leurs représentants, les représentants locaux des Administrations en charge des forêts, de la faune et des finances, participent aux travaux du Comité Communal avec voix consultative.

(3) Les membres élus du Comité Communal ont un mandat de deux (02) ans renouvelable une (01) fois.

(4) Les représentants des autorités traditionnelles et des communautés villageoises riveraines sont choisis par consensus ou par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour lors de la mise en place du Comité Communal. Un procès-verbal des travaux de ces assises est établi séance tenante et signé par tous les participants.

(5) Peut être désignée représentant d'une communauté villageoise riveraine, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique ou de religion, âgée de vingt (20) ans révolus, jouissant d'une bonne moralité et résidant ou justifiant d'un domicile principal ou secondaire au sein de la communauté villageoise concernée.

(6) La fonction de Président et de membre du Comité Communal est gratuite. Toutefois, les intéressés peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et d'hébergement à l'occasion des réunions du Comité.

(7) Les dépenses totales de fonctionnement du Comité Communal ne peuvent excéder 20% de l'ensemble de ses ressources.



(8) Les membres du Comité Communal ont l'obligation de rendre compte à leurs mandataires respectifs.

(9) Le Président du Comité Communal peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les participants sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux assises dudit Comité, avec voix consultative.

(10) Les dépenses relatives à la mise en place du Comité Communal sont supportées par le budget de la commune.

(11) Les communes non forestières ne sont pas concernées par la mise en place des Comités communaux.

(12) Le Préfet territorialement compétent ou son représentant convoque et préside les réunions au cours desquelles le Vice-président, les représentants des autorités traditionnelles et des communautés villageoises riveraines sont élus, et en constate la composition.

(13) Lorsque la forêt couvre deux départements, chaque Préfet procède à la mise en place d'un Comité Communal sur la portion qui relève de son territoire de commandement.

ARTICLE 11.- (1) La part de revenus destinés aux collectivités territoriales décentralisées est affectée à hauteur de 30% maximum en appui au budget de fonctionnement desdites communes et de 70 % minimum aux investissements.

(2) Les 70% des revenus destinés à l'investissement sont utilisés sur la base d'un Plan de Développement Communal assorti d'une planification opérationnelle annuelle des projets approuvés par le Conseil Municipal en présence des membres du Comité Communal, invités à titre d'observateurs. Ce Plan indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.

(3) Le Plan de Développement Communal et la planification opérationnelle annuelle des communes bénéficiant des revenus forestiers et fauniques sont obligatoirement présentés lors des réunions d'informations publiques semestrielles.

(4) Les réunions d'informations publiques visées à l'alinéa 3 ci-dessus, sont convoquées et présidées par le Préfet ou son représentant, la première au mois de juin à l'effet d'évaluer la mise en œuvre du Plan de Développement Communal à mi-parcours, et la seconde au mois de novembre (avant la session budgétaire du Conseil Municipal) pour présenter le bilan de l'année en cours d'achèvement et les projets à exécuter pour l'année suivante.

(5) Le programme adopté par le Comité Communal est approuvé par le Conseil Municipal qui l'intègre dans le programme budgétaire annuel d'activités de la Commune.

ARTICLE 12.- (1) Le Maire est l'ordonnateur des dépenses communales. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses dans les proportions et conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 11 ci-dessus.

(2) Les prestations sont exécutées dans toute la mesure du possible après appel à la concurrence, conformément aux textes régissant les marchés publics, ou avec l'appui des Services publics.

(3) Le Maire est tenu de produire annuellement un compte administratif séparé, retraçant entre autres toutes les opérations effectuées avec les revenus provenant de l'exploitation forestière et faunique, et un rapport de performance portant sur la gestion desdits revenus. Le compte administratif et le rapport de performance sont adoptés par le Conseil Municipal élargi au Comité Communal qui participe aux travaux avec voix consultative.

ARTICLE 13.- (1) Le Comité Communal se réunit sur convocation de son président une (01) fois tous les six (06) mois.

(2) En cas d'empêchement du Maire dûment constaté par au moins deux tiers (2/3) des membres du Comité, ou de son refus de convoquer la réunion conformément à la périodicité prévue à



l'alinéa 1 ci-dessus, le Préfet territorialement compétent convoque la réunion et la fait présider par le Vice-président du Comité Communal.

(3) Le Comité Communal ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié de ses membres, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

(4) En cas de manquement grave du Président ou de tout autre membre du Comité Communal dûment constaté par au moins deux tiers (2/3) de ses membres, l'autorité administrative compétente saisie fait convoquer et préside les assises dudit Comité à l'effet de remplacer les membres défailtants.

ARTICLE 14.- (1) Le Receveur Municipal territorialement compétent fait office d'Agent Financier du Comité Communal.

(2) L'Agent Financier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

A ce titre, il est responsable de la sincérité des écritures et a seul qualité pour opérer :

- tout maniement de fonds et est responsable de leur conservation ;
- les retraits sur la base de documents dûment signés par le Maire.

(3) L'Agent Financier est personnellement responsable des opérations financières et comptables. Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice, qui retrace toutes les recettes et les dépenses effectuées.

(4) Les revenus issus de l'exploitation forestière et faunique font l'objet d'un compte séparé au niveau des Communes.

CHAPITRE III :

DE LA PLANIFICATION, DE L'EMPLOI ET DU SUIVI DE LA GESTION DES REVENUS FORESTIERS ET FAUNIQUES DESTINÉS AUX COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES RIVERAINES

ARTICLE 15.- La planification, l'emploi et le suivi de la gestion des revenus forestiers et fauniques destinés aux communautés villageoises riveraines sont assurés par le Comité riverain de gestion, ci-après désigné le « Comité Riverain », mis en place au sein de chaque communauté villageoise riveraine.

ARTICLE 16.- (1) Sur la base des besoins préalablement identifiés, le Comité Riverain :

- adopte en assemblée plénière, les programmes et plans des travaux, les budgets correspondants en répartissant les ressources allouées à chaque projet en fonction des priorités et des ressources disponibles ;
- transmet au Comité Communal lesdits éléments contenus dans le Plan de Développement Local ;
- organise, suit et assure le contrôle interne de l'exécution desdits projets.

(2) Les projets et plans des travaux des communautés villageoises riveraines, éligibles au financement par les revenus issus de l'exploitation forestière, portent sur :

- l'hydraulique villageoise ;
- l'électrification rurale;
- la construction et/ou l'entretien des routes, des ponts, des ouvrages d'art ou des équipements à caractère sportif ;
- la construction, l'entretien et ou l'équipement des établissements scolaires ou des formations sanitaires ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
007909	13 JUN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- l'acquisition des médicaments ;
- le reboisement et la protection des ressources fauniques ;
- toute autre réalisation sociale ou économique d'intérêt communautaire décidée par chaque communauté elle-même.

ARTICLE 17.- (1) Le Comité Riverain prévu à l'article 15 ci-dessus, est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Une personnalité élue par les communautés concernées ;
- **Vice-président** : un chef traditionnel élu par ses pairs ;
- **Rapporteur** : un Conseiller Municipal élu par ses pairs, originaire de la localité ;
- **Membres** :
 - un (01) représentant par village riverain concerné ;
 - le Président de la Commission en charge du développement social ou infrastructurel du Conseil municipal, rapporteur du Comité Communal ;
 - un (01) représentant des populations autochtones ;
 - le Receveur Municipal de la commune de localisation ;
 - les Présidents des entités juridiques concernées en charge de la gestion des forêts communautaires.

(2) Les opérateurs économiques attributaires des titres d'exploitation concernés ou leurs représentants, et les représentants locaux des Administrations en charge des forêts et de la faune, participent aux travaux du Comité Riverain avec voix consultative.

(3) Le Président du Comité Riverain peut inviter avec voix consultative aux assises dudit Comité, toute personne susceptible d'éclairer les participants sur les questions inscrites à l'ordre du jour, y compris les responsables des Administrations techniques compétentes.

(4) Les dépenses relatives à la mise en place du Comité Riverain sont supportées par le budget de la commune de localisation.

(5) Le Sous-préfet territorialement compétent convoque et préside les réunions au cours desquelles le président, le Vice-président, les représentants des autorités traditionnelles, des communautés villageoises riveraines et des populations autochtones membres du Comité sont élus, et en constate la composition.

ARTICLE 18.- (1) Le Maire est l'ordonnateur des dépenses relevant de la quote-part destinée aux communautés. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

(2) Le Président de l'entité juridique concernée est l'ordonnateur des dépenses issues des revenus de l'exploitation des forêts communautaires.

(3) Les prestations sont exécutées dans toute la mesure du possible après appel à la concurrence, et en tous les cas, conformément aux textes régissant les marchés publics.

(4) Le Maire, ainsi que le Président de l'entité juridique concernée, sont chacun en ce qui le concerne, tenus de produire annuellement un compte administratif retraçant toutes les opérations effectuées. Ces comptes sont présentés respectivement au Comité Communal et au Comité Riverain, pour information.

ARTICLE 19.- (1) Le Comité Riverain se réunit sur convocation de son Président au moins deux (02) fois par an.



(2) Le Comité Riverain ne peut valablement délibérer qu'en présence d'un Conseiller Municipal et de la moitié au moins de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE 20.- (1) Les membres du Comité Riverain sont choisis par consensus ou par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour, lors des assises ou consultations villageoises précédant la mise en place du Comité Riverain et présidées par le Sous-préfet. Un procès-verbal des travaux de ces assises est établi séance tenante et signé par tous les participants.

(2) Peut être désigné représentant d'une communauté, toute personne de nationalité camerounaise, sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique ou de religion, âgée de vingt (20) ans révolus, jouissant d'une bonne moralité et résidant ou justifiant d'un domicile principal ou secondaire au sein de la Communauté villageoise concernée.

(3) Les représentants des communautés au sein du Comité Riverain sont désignés pour une période de deux (02) ans renouvelable une fois.

(4) En cas de manquement grave du Président ou de tout autre membre du Comité Riverain dûment constaté par au moins 2/3 des membres du Comité Riverain, le Sous-préfet territorialement compétent fait convoquer et préside les assises dudit Comité à l'effet de remplacer les membres défaillants.

ARTICLE 21.- Le Receveur Municipal territorialement compétent fait office d'Agent Financier du Comité et remplit ses missions telles que visées à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 22.- (1) Les quotes-parts des recettes provenant de l'activité forestière et faunique, dévolues aux communautés et gérées par la commune de localisation, sont affectées à hauteur de 20 % maximum au fonctionnement du Comité Riverain et de 80 % minimum à la réalisation des œuvres sociales et économiques desdites communautés.

(2) Les recettes issues des forêts communautaires sont également affectées à hauteur de 10 % maximum au fonctionnement de l'entité juridique concernée et de 90 % minimum à la réalisation des projets contenus dans le Plan Simple de Gestion.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 23.- (1) Les Maires des communes de localisation sont tenus d'élaborer tous les six (06) mois, des rapports séparés faisant le point des réalisations financées par les revenus provenant de l'exploitation forestière et faunique et des dépenses y afférentes, par titre d'exploitation forestière et relevant des quotes-parts destinées aux communes de rattachement d'une part, et aux communautés villageoises riveraines d'autre part.

(2) Les Présidents des entités juridiques concernées dressent tous les six (06) mois, un rapport répertoriant les réalisations effectuées par les revenus de l'exploitation forestière et faunique des forêts communautaires.

(3) Copies des rapports prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont transmises obligatoirement pour information à tous les Conseillers Municipaux, au Délégué Départemental des Forêts et de la Faune territorialement compétent, au Contrôleur Départemental des Finances territorialement compétent, au Préfet du Département territorialement compétent et au Président du Comité Communal ou Riverain, selon le cas, pour examen au sein du Comité concerné.

(4) Le Ministre chargé des forêts peut, le cas échéant, convoquer des réunions d'évaluation de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière et faunique, en liaison avec le Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre chargé des finances.

(5) Le Ministre chargé des finances ordonne, en tant que de besoin, des missions de contrôle de la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière et faunique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
007909	13 JUN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

7

(6) Toutes les missions de contrôle sont prises en charge par les Ministères ou les organismes concernés.

ARTICLE 24.- Après adoption par le Conseil Municipal siégeant en présence des membres du Comité Communal, un exemplaire des comptes administratif et de gestion est transmis pour exploitation à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, au Ministre chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des forêts et de la faune.

ARTICLE 25.- Les revenus issus de l'exploitation forestière destinés aux communes et communautés villageoises riveraines sont des deniers publics et leur gestion est soumise au contrôle des Services compétents de l'Etat.

ARTICLE 26.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté conjoint n° 0520/MINATD/MINFV/MINPOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 27.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.]-

Yaoundé, le 26 JUN 2012

LE MINISTRE DES FINANCES,

ALAMINE OUSMANE MEY

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

NGOLE Phillip NGWEZE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

René Emmanuel SADI

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
007909 / 13 JUN 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE

Annexe 11: Liste des représentants des OSC présents à la validation du rapport

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie ----- MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES ----- DIRECTION DES NATIONS UNIES ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE		REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland ----- MINISTRY OF EXTERNAL RELATIONS ----- DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS AND DECENTRALIZED COOPERATION
N° _____ DIPL/D3/SDUN/ESH		Yaoundé, le 08 octobre 2012
ATELIER DE VALIDATION DU RAPPORT PERIODIQUE DU CAMEROUN AU COMITE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DU DOCUMENT DE BASE COMMUN A TOUS LES ORGANES DES TRAITES		
<u>FICHE DE PRESENCE</u>		
N°	NOMS ET PRENOMS	SOCIETE CIVILE/ONGs
1	EVA ETONGUE MAYER	CNDHL
2	AMANYE BOTIBA Philippe	CNDHL
3	MBE YAP KUTNJEN A	ASDDHUC
4	Sylvanus SHULIKA BINLA	ACAT-LITTORAL
5	BOUBA AEISATU	Forum des Femmes Autochtones du Cameroun
6	NDI Richard TANTO	Ecumenical Service for Peace
7	YOUMENI Guy Martial	REJADHL
8	MUKAM SIGHANO Carlos	ADDHAH
9	MPEGNA Honoré	HDA
10	KAMWA TENPOBA Thierry	FCTV
11	TCHAMALEU Roméo	LINAPDEF
12	TOUNDE Roger	FHRD
13	NDZANA Godefroy octave patrice	UNJEAPAJ
14	TCHETTA MELI Rostand	CEPROD
15	ALENE DAMAS	CESDIH
16	MOTI Georges	AJES
17	MBOMBOG MBOG MATIP Emmanuel	LINAPDEF
18	TAMEGHI Bertrand	APIDER
19	GELAS Elisabeth	CRADIF
20	METANG Paulette	ACAMAGE
21	NZALE MEYOU Rodolphe	LICADDPH
22	Coco Bertin MOWA	CJARC
23	NOMA ELOUNDOU Damien	Respect CAMEROON
24	NGIEMA ASSOUM	NATURALA

Annexe 12: Communiqué publié par le Gouvernement après la défense du dernier rapport périodique en 2010

Discrimination raciale
Le rapport du Cameroun
bien défendu

L'intégralité du communiqué du Minrex.

Le ministre des Relations Extérieures informe la communauté nationale et internationale que le Cameroun a défendu, les 22 et 23 février 2010 à Genève, son rapport périodique consolidé devant le Comité des Nations Unies contre la discrimination raciale.

Dans ses observations finales adoptées à l'issue de la présentation de ce rapport, Le Comité s'est félicité de l'adoption par le Cameroun de la loi de 2005 portant statut des réfugiés, de la loi du 14 avril 2009 organisant l'assistance judiciaire et de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.

Il a, toutefois, exprimé un certain nombre de sujets de préoccupations qui constituent des attentes spécifiques du Comité dans le cadre de l'engagement politique du Cameroun dans ce domaine. Ces attentes ont respectivement trait à la disponibilité des données statistiques, au processus de réformes du Code pénal, à la situation des populations autochtones, l'adoption de plan d'action national de lutte contre la discrimination conformément à la déclaration de Durban contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associé.

L'intégralité de ces observations finales ainsi que le rapport périodique du Cameroun peuvent être consultés au ministère des Relations Extérieures (Direction des Nations Unies et de la Coopération décentralisée) ou sur le site Internet du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, à l'adresse suivante :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds76.htm>

(é) Henri Eyebe Ayissi